

STATUTS DU SYNDICAT INTERCO CFDT DU VAR

CHAPITRE I : Constitution

Article 1 – Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les fonctionnaires, agents publics et salariés, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents Statuts et conformément aux dispositions du Livre premier, Titre III, Chapitres I, II et V du Code du travail et Chapitre II de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, un Syndicat professionnel qui prend le nom de :

Syndicat INTERCO CFDT du VAR

Son siège social est domicilié à :

Bourse du travail - 13 avenue Amiral Collet - 83000 Toulon

Son antenne Centre Var est domicilié à :

Mairie-Annexe, Place Louis Brunet – 83340 Le Luc

Ils pourront être transférés en tout autre lieu par décision du Conseil syndical.
Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 – Affiliation Confédérale

Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les Statuts de cette Confédération ainsi que les orientations définies dans les Congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le Syndicat est obligatoirement membre de la Fédération Interco CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle Provence-Alpes-Côte d'Azur dont il relève par son champ géographique.

Article 3 – Composition et champ d'activité

Peut faire partie du Syndicat, tout personnel, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité exerçant ses fonctions dans le Var ou, pour les secteurs d'activité dont le champ professionnel dépasse le cadre géographique du département, dans une structure dont un établissement est situé dans le Var, à l'exception des secteurs organisés en syndicat national.

Le champ d'activité professionnel du Syndicat recouvre les personnels :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des sociétés publiques locales, des régions
- des Ministères et services déconcentrés, agences et établissements publics suivants :

- Ministère chargé de l'Intérieur
- Ministère chargé de la Justice
- Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales
- des Offices Publics de l'Habitat
- des entreprises des Services Funéraires

Article 4 – Organisation

Le Syndicat est organisé en Sections syndicales. Elles n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent pas ni ouvrir, ni détenir de compte bancaire.

Le Conseil syndical s'assure de leur fonctionnement démocratique dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat.

Chaque Section syndicale doit mettre en œuvre des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, expression, participation).

Le Règlement Intérieur du Syndicat précise l'attribution des Sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 – Droits et obligations des adhérents

✓ Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérent a le droit :

d'obtenir :

- un exemplaire des présents Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat ;
- des informations régulières et adaptées ;
- des actions de formation syndicale ;
- une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle, dans le cadre d'une convention conclue entre le Syndicat et l'adhérent ;
- un soutien en cas de grève.

de participer :

- à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la Section syndicale ;
- à l'élection des responsables de la Section syndicale ;
- à la vie collective et démocratique du Syndicat.

d'accéder aux responsabilités politiques afférentes à l'échelon professionnel et/ou interprofessionnel définis à l'article 2 des présents Statuts, sous réserve de jouir de ses droits civiques et d'être à jour de ses cotisations.

Afin de promouvoir le partage des responsabilités et le renouvellement militant, chaque adhérent ne pourra détenir un même mandat au-delà d'une période consécutive de douze ans.

✓ Chaque adhérent a pour obligation de :

- *d'être à jour de* sa cotisation dans le respect du taux fixé par le Congrès confédéral (0.75% du salaire annuel net imposable, divisé par 12, rémunérations annexes comprises) ;
- *de respecter* les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Les dispositions du présent article et, notamment, les règles relatives aux cumuls des mandats sont précisées à l'article 2 du Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : But du Syndicat

Article 6 – Le Syndicat a notamment pour but :

- de regrouper les personnels d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les personnels, que les thématiques soient professionnelles ou interprofessionnelles, locales, régionales, nationales ou internationales en respectant les principes du fédéralisme ;
- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action syndicale professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des instances concernées;
- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir des actions syndicales pour mettre en œuvre ces revendications, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de représenter les personnels auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

CHAPITRE III : Fonctionnement du Syndicat

Article 7 – Mode de fonctionnement

Les présents Statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Le Syndicat devra impulser, notamment par ses Sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

Article 8 – Congrès ordinaire du Syndicat

Le Congrès ordinaire du Syndicat est composé de l'ensemble des délégués régulièrement désignés par les Sections syndicales constituant le Syndicat.

La préparation du Congrès ordinaire du Syndicat s'effectue notamment dans chaque Section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au Congrès.

La représentation de chaque Section syndicale au Congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre de cotisations, sont déterminés par le Règlement Intérieur des Congrès du Syndicat.

Le Congrès ordinaire du Syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical. Le Règlement Intérieur des Congrès du Syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque Section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès.

La convocation au Congrès comporte le projet d'ordre du jour. Elle est adressée aux Sections syndicales 60 jours au moins avant la date du Congrès.

Le Syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles (Fédération) et interprofessionnelles (Union Départementale, Union Régionale) de la tenue et de l'ordre du jour de son Congrès auquel elles pourront participer.

Le Congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier présentés par le Conseil Syndical ;
- il entend le rapport des contrôleurs aux comptes
- il détermine l'orientation générale du Syndicat dans tous les domaines ;
- il peut modifier les Statuts du Syndicat et les adopter ;
- il élit le Conseil Syndical et les Contrôleurs aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « *pour* » comparé au total des mandats « *contre* ») à l'exception de la révision des statuts prévue à l'article 17.

Article 9 – Congrès extraordinaire

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil Syndical à la demande des deux tiers de ses membres ou sur la demande de la moitié, au moins, des sections syndicales représentant 50% des cotisations du Syndicat dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire.

Article 10 – Assemblée Générale des Sections syndicales

Entre deux Congrès, le Conseil Syndical peut convoquer une assemblée générale des Sections syndicales pour débattre de l'actualité et faire un bilan à mi-mandat.

La représentation des Sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le Congrès.

Article 11 – Les Sections syndicales

a) Constitution des Sections syndicales

Il ne peut y avoir qu'une Section par administration ou entreprise ou autre entité décidée par le Syndicat.

Le Conseil Syndical reconnaît et déclare les Sections syndicales auprès des employeurs. Après chaque renouvellement du Bureau de la Section, le Conseil Syndical notifie à l'employeur la composition du nouveau Bureau.

Par dérogation aux dispositions précitées le Syndicat peut créer, en son sein, une Section des adhérents Isolés pour regrouper les adhérents du Var, qui ne peuvent ou ne veulent se constituer en Section syndicale.

b) Composition

Les Sections syndicales se composent au minimum de trois adhérents CFDT. Toutefois un adhérent relevant du champ géographique d'une Section syndicale peut demander au Conseil Syndical son rattachement à la Section des Isolés.

c) Fonctionnement des Sections syndicales

Chaque Section syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts de l'ensemble des personnels.

La Section syndicale met en œuvre la politique CFDT. Le fonctionnement des Sections syndicales est défini par le Règlement Intérieur.

d) Organisation des Sections syndicales

Les Sections syndicales doivent tenir des assemblées générales d'adhérents chaque année civile, sous la responsabilité du Syndicat.

Le Syndicat est garant du bon déroulement de l'élection des membres du Bureau de la Section dont le mandat est fixé à quatre ans.

Les modalités d'élection du Bureau des Sections syndicales sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Bureau de la Section assumera la responsabilité et la conduite de la Section entre les assemblées générales de la section.

En cas de nécessité ou de carence du Bureau de la Section, le Conseil Syndical peut convoquer une assemblée générale des adhérents de la Section.

Article 12 – Le Conseil Syndical

a) Composition

Le Conseil Syndical comprend au minimum 11 membres élus par deux collèges composés respectivement du :

- ***collège du Conseil Syndical sortant : 3 membres***
- ***collège des adhérents actifs : 8 membres***

Il élit en son sein le secrétaire général, le ou les secrétaire(s) général(aux)-adjoint(s), le trésorier, le trésorier-adjoint, le responsable syndicalisation et le responsable syndicalisation-adjoint

Les membres du Conseil Syndical doivent jouir de leurs droits civiques et être à jour de leur cotisation syndicale actualisée. Ils sont élus par le Congrès pour la durée du mandat, selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur, dans la limite fixée à l'article 5 des présents Statuts.

En cas de démission d'un ou plusieurs conseillers, il peut procéder à l'élection complémentaire des membres du Conseil syndical afin d'en compléter la composition, dans la limite d'un tiers de ses membres.

b) Attributions

Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation pour la défense des intérêts des personnels, dans le cadre des orientations générales décidées par le Syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement le plan de travail accompagné du budget dont il contrôle l'exécution.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion qui ne respecteraient pas les dispositions des présents Statuts. Il est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétence. Il décide de la suspension et de la radiation des adhérents et des Sections syndicales.

De plus le Conseil Syndical:

- décide de la création des Sections syndicales et en informe les employeurs du champ d'activité concerné ;
- désigne après consultation des Sections syndicales, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux de son champ d'activité ;
- présente, après consultation des Sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles dans son champ d'activité ;
- négocie avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections ;
- mandate ses représentants pour discuter et signer les conventions collectives relevant de la responsabilité du Syndicat ;
- présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que dans les organismes institutionnels ;
- fixe le taux de cotisation à percevoir auprès des adhérents, dans le cadre de la Charte financière confédérale. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le Congrès confédéral, tel qu'il est précisé à l'article 5 des présents Statuts ;
- adopte chaque année, sur proposition du trésorier, le budget du Syndicat et en contrôle son exécution. Il décide de l'affectation des résultats ;
- approuve chaque année, après avoir entendu le rapport des contrôleurs aux comptes, les comptes arrêtés par la Commission exécutive ;
- publie ses comptes conformément à son obligation légale de transparence financière ;
- attribue le temps syndical issu des résultats obtenus aux élections professionnelles ;
- assure tous les actes de disposition pour le compte du Syndicat.

c) Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il y a utilité à la demande d'un tiers de ses membres. Le Conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes concernant les personnes s'effectuent à bulletin secret.

En l'absence de quorum, un nouveau Conseil syndical sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce Conseil syndical devra se tenir au plus tard quinze jours suivant la réunion ou le quorum n'avait pas été atteint.

Article 13 - La Commission Exécutive

La Commission Exécutive est élue par le Conseil syndical en son sein.

La Commission Exécutive est composée au minimum de cinq membres dont le secrétaire général, le trésorier, et le responsable syndicalisation.

Elle est chargée de l'exécution des décisions et directives du Conseil syndical. Elle prend, entre les réunions du Conseil syndical, les décisions utiles nécessitées par l'activité courante du Syndicat et rend compte de ses activités devant le Conseil qui en contrôle la gestion.

Elle arrête tous les ans les comptes du Syndicat pour approbation du Conseil syndical.

Article 14 - Le Conseil de Sections

a) Composition

Le Conseil de Sections est composé des représentants des Sections syndicales selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

b) Attributions

Le Conseil de Sections est une instance consultative au service des Sections qui souhaitent obtenir une aide technique dans leur pratique syndicale.

c) Fonctionnement

Le Conseil de Sections se réunit au minimum une fois par an.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 15 – Représentation en justice et actions juridiques

a) Représentation en justice

Le Conseil syndical décide des actions en justice du Syndicat.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire Général ou en cas d'absence, par toute autre personne désignée par le Conseil syndical. Cette désignation prend la forme d'un mandat pour agir acté par procès-verbal.

Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure et en avertit aussitôt les membres du Conseil Syndical.

b) Actions juridiques

Le Syndicat peut agir en justice :

- à titre principal pour sa défense statutaire ou institutionnelle, et pour la défense des intérêts collectifs de ses membres
- à titre subsidiaire pour la défense des intérêts individuels de ses membres, par une requête en intervention volontaire dans un contentieux entre un adhérent et son employeur.

L'action juridique peut également prendre la forme non contentieuse :

- saisine du Défenseur des droits
- transaction
- recours amiable auprès de l'employeur
- médiation préalable rendue obligatoire

Article 16 – Exclusions et Suspensions

a) Conditions d'exclusion d'un adhérent

Un adhérent peut être exclu du Syndicat en cas :

- de non-paiement régulier des cotisations au plus tard après quatre mois d'impayés, continus ou discontinus ;

- de manquement(s) grave(s) aux présents Statuts ou Règlement Intérieur, aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme définie dans la Déclaration de principes, les Statuts et les Congrès de la CFDT.

L'exclusion d'un adhérent est décidée par le Conseil syndical, après avis de la Section syndicale. L'avis de la Section doit parvenir par écrit au Conseil syndical au plus tard cinq jours francs avant la réunion qui doit statuer sur l'exclusion. En cas de silence opposé par le Bureau de la Section, son avis est réputé favorable.

L'ordre du jour du Conseil syndical qui comporte une demande d'exclusion mentionne le nom de l'adhérent en cause.

Un rapport sur l'authenticité des faits, justifiant la procédure engagée est établi et communiqué à l'intéressé, aux membres du Bureau de la Section et aux membres du Conseil syndical quinze jours au moins avant la réunion du Bureau.

Le Syndicat informera l'intéressé de la possibilité qui lui est donnée :

- de présenter sa défense devant le Conseil syndical;
- de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d'adresser un rapport écrit au Syndicat cinq jours francs avant la date du Conseil syndical où la décision sera rendue.

La décision rendue par le Syndicat est exécutoire dès sa notification à l'intéressé. Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

b) Suspension d'une Section syndicale

Une Section peut être suspendue en cas de manquement(s) grave(s) :

- aux présents Statuts ou Règlement Intérieur ;
- aux règles de fonctionnement démocratique de la CFDT ;
- en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme définie dans la Déclaration de principes, les Statuts et les Congrès de la CFDT.

Avant d'engager une procédure de suspension, le Syndicat se concertera avec la Fédération dont il est membre.

L'ordre du jour du Conseil syndical, qui comporte une demande de suspension d'une Section syndicale, mentionne le nom de la Section qui fait l'objet de cette procédure.

Le Syndicat informe la Section en cause de la possibilité qui lui est donnée :

- de présenter sa défense devant le Conseil syndical;
- de se faire assister d'un défenseur de son choix ;
- d'adresser un rapport écrit au Syndicat cinq jours francs au moins avant la réunion du Conseil syndical où la décision sera rendue.

Lorsque le Syndicat décide de suspendre une Section syndicale, cela a pour effet de suspendre de leurs fonctions l'ensemble des membres du Bureau de la Section.

La période de suspension est l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité du Syndicat avant de mettre en œuvre, éventuellement, la procédure de radiation.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Conseil syndical qui se prononcera à l'issue de la procédure de conciliation. La décision rendue par le Syndicat est exécutoire dès sa notification à la Section.

Pendant la période de suspension, le Bureau de la Section syndicale ne peut plus se réclamer du Syndicat ni de la CFDT. Le Syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante. Il désignera à cet effet un administrateur provisoire et en informera l'employeur.

c) Exclusion d'une Section syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil syndical. Il statue à l'issue d'une procédure de même nature que celle définie au paragraphe b) ci-dessus.

Toute Section exclue ne peut plus se réclamer ni du Syndicat ni de la CFDT. En cas d'exclusion d'une Section, le Conseil syndical prend toute disposition pour régler les questions relatives à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place au sein du Syndicat.

Article 17 – Révision des Statuts

L'initiative des modifications statutaires appartient au Conseil syndical. Les présents Statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats exprimés au Congrès, sur proposition du Conseil syndical ou d'une Section syndicale qui aura fait sa demande au Bureau deux mois avant la tenue du Congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Article 18 – Règlement Intérieur - Règlement Intérieur des Congrès

Un Règlement Intérieur et un Règlement Intérieur des Congrès, établis et adoptés par le Conseil syndical, déterminent les modalités d'application des présents Statuts. Ils sont communiqués aux Sections syndicales.

Article 19– Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du Syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers de l'ensemble des mandats potentiels.

Le Conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du Syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le Syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC (Service Central de Paiement et de Ventilation des Cotisations) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux Statuts confédéraux.

Article 20 – Dépôt et enregistrement

Un récépissé attestant l'accomplissement de cette formalité et mentionnant la liste des responsables du Syndicat sera délivré par la Mairie conformément à la loi.

Les présents Statuts ont été adoptés à l'unanimité par le Congrès Extraordinaire du Syndicat INTERCO CFDT du VAR, qui s'est tenu à Toulon le 30 janvier 2020.

A la suite du Congrès du 30 janvier 2020, le Conseil Syndical est composé comme suite :

Secrétaire Générale :	Alice SANCHEZ
Secrétaire Générale Adjointe :	Liliane ELIE
Secrétaire Général Adjoint :	Michel TISSIER-BEAUMONT
Trésorière :	Marie-Françoise BOURREL
Trésorier Adjoint :	Jean-Paul BAUDOIN
Responsable Syndicalisation :	Marc LOMBARD
Responsable Syndicalisation-adjointe :	Charlotte DI BELLA
Membres :	Peggy AMIARD
	Laurent CABIOCH
	Nicolas DEGANT
	Laëtitia EL BRINSI
	Mickaël KSAZ
	Morgan LABAT
	Emmanuel LOURDIN
Contrôleurs aux comptes :	Bernadette BILLEBAULT
	Maryse CARTHADE
	Florent ROSSINFELD